

RTD Civ. 2003 p. 505

L'obligation du vendeur de restituer le prix de vente d'un bien en cas de résolution de la vente n'est pas un préjudice réparable

(Civ. 1^{re}, 25 mars 2003, *Société Périphérique Nord c/ Chetah*, n° 454 F-P+B)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Après avoir été accidenté, un véhicule est confié à un garagiste pour effectuer les réparations nécessaires, puis est revendu par sa propriétaire. Les réparations ayant été mal faites, le véhicule se révèle dangereux. L'acquéreur demande et obtient la résolution de la vente et, en conséquence, la condamnation de la venderesse à restituer le prix perçu et à lui payer une somme pour le remboursement des frais qu'il a dû exposer sur le bien. Par ailleurs, le garagiste est condamné à garantir la venderesse des condamnations prononcées contre elle.


Sur le pourvoi du garagiste reprochant à une cour d'appel de l'avoir condamné à garantir la restitution du prix, la Cour de cassation censure son arrêt en accueillant deux des moyens du pourvoi qui l'attaquait (Civ. 1^{re}, 25 mars 2003). La cassation est donc motivée par deux raisons distinctes.

La première tient à ce que le vendeur n'était pas totalement étranger à la situation litigieuse. Si la cour d'appel avait certes imputé aux réparations, jugées non conformes aux règles de l'art, les vices affectant le véhicule vendu, elle avait aussi relevé que la venderesse l'avait offert à la vente en le déclarant indemne de tout sinistre, ce qui était inexact, ajoutant que celle-ci n'établissait pas avoir informé l'acquéreur de l'état du véhicule. La Cour de cassation a ainsi pu considérer qu'il ressortait de ces motifs d'une part que les vices étaient dus tant au sinistre qu'à la réparation mal faite, d'autre part que leur occultation avait été le fait exclusif de la venderesse.

Le fait, pour cette dernière, d'avoir menti à l'acquéreur sur l'existence d'un sinistre antérieur et aussi semble-t-il de lui avoir caché l'existence de vices subsistant après les réparations est sans doute à l'origine de la résolution de la vente demandée par l'acquéreur. Et l'on comprend donc déjà que la Cour de cassation ait entendu laisser à la charge de la venderesse les conséquences d'une résolution qui lui était largement imputable. En cas de revente d'un bien vicié, on remarquera d'ailleurs que la jurisprudence refuse toute mise en oeuvre de la garantie des vices cachés du vendeur initial quand l'acquéreur a revendu le bien en connaissance des vices l'affectant (Civ. 1^{re}, 3 juill. 1985, Bull. civ. I, n° 210 ; Civ. 3^e, 16 nov. 1988, Bull. civ. III, n° 164 ; Versailles, 29 juin 1989, D. 1989.IR.258). Et la solution ne doit logiquement pas être différente en l'espèce où la venderesse recherchait la garantie du garagiste alors qu'elle connaissait les vices du bien vendu.

Mais, cassant l'arrêt sur un autre moyen, la Cour donne un second motif, plus pertinent encore, de sa censure. Rappelant que « la réparation ne peut excéder le montant du dommage », elle estime que la cour d'appel ne pouvait condamner le garagiste à garantir la venderesse de sa dette de reversement du prix, celle-ci étant par ailleurs créancière de la restitution du véhicule. C'est décider que la dette de restitution du prix consécutive à la résolution d'une vente ne peut constituer un préjudice puisque cette restitution a pour contrepartie celle du véhicule.

La Cour de cassation en avait déjà jugé ainsi à propos de la restitution du prix consécutive à l'annulation d'une vente : « attendu que la restitution à laquelle un contractant est condamné à la suite de l'annulation d'un contrat ne constitue pas, par elle-même, un préjudice indemnisable ; qu'elle ne peut donc, en l'absence d'autres circonstances, donner lieu ni à

réparation, ni à garantie, au profit du débiteur de la restitution » (Civ. 1^{re}, 13 oct. 1999, Resp. civ. et assur. 1999.comm.366 ; RTD civ. 2000.124 ). Si la solution ne surprend donc pas, l'arrêt a le mérite d'attirer l'attention sur le fait que le préjudice doit s'apprécier de façon concrète, en tenant compte des circonstances qui entourent la dépense et, en l'occurrence, de ce que la venderesse récupérait le bien vendu. Ce n'est évidemment pas à dire qu'elle ne subit aucun préjudice car le bien a pu se détériorer ou perdre de la valeur. En l'espèce, on remarquera d'ailleurs que la condamnation du garagiste à garantir la venderesse de sa condamnation à rembourser les frais exposés par l'acquéreur n'a pas été critiquée par le pourvoi. C'est que, à la différence de la restitution du prix perçu, ce remboursement représentait bien un préjudice pour la venderesse imputable au garagiste.

Mots clés :

VENTE * Résolution * Faute du vendeur et du garagiste * Préjudice du vendeur

RTD Civ. © Editions Dalloz 2011